

Service des suspensions

Tours, le 02 janvier 2023

Courriel :
[redacted]

Madame,

Vous avez été verbalisée pour une infraction au code de la route.

Compte tenu de la gravité des faits, j'ai pris à votre encontre une mesure administrative de suspension de votre permis de conduire dont vous trouverez ci-joint copie.

La validité de votre permis de conduire est suspendue **à compter de la réception de la présente décision**. Vous n'avez donc plus le droit de conduire un véhicule.

Il vous appartient de restituer votre titre de circulation auprès de mes services par voie postale et recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

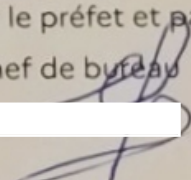
Préfecture d'Indre et Loire
Suspension des Permis de conduire
37925 Tours Cedex 9

Dans l'hypothèse où vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (déclaration de perte ou de vol, décision judiciaire ou suspension).

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article L224-17 du Code de la Route, qui prévoient une peine d'emprisonnement de deux mois et 4500 euros d'amende en cas de refus ou de défaut de restitution du permis de conduire par son titulaire pendant les délais impartis.

Enfin, je vous précise que le défaut de restitution du permis de conduire auprès de mes services dans un délai maximal de 10 jours suivant réception de ce courrier fera l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Je vous prie de croire, Madame, à toute ma considération.

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau
[redacted]


Destinataire
[redacted]